



N° 2023-072-PM/SR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE TRAITEX

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le rapport de police municipale n°16/2023 du 1^{er} février 2023 ;

Considérant que certaines parties de l'ancienne usine Traitex (rue des Capucins-59660 Merville) menacent de s'effondrer présentant un risque pour la sécurité d'éventuelles personnes ;

Considérant que ces circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder au site ;

Considérant qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès au site Traitex (rue des Capucins-59660 Merville) à toute personne.

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A partir du jeudi 2 février 2023, 08h00 et jusqu'au rétablissement de la sécurité des lieux, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site Traitex (rue des Capucins-59660 Merville).

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté et la mise en œuvre de clôture.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dunkerque dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 2 février 2023,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

